

Division des Ressources Humaines et des Moyens 1^{er} degré – DRHM
Ce.94drhm@ac-creteil.fr
Affaire suivie par : Isabelle CAIZERGUES
Tél : 01 45 17 60 37
Mél : isabelle.caizegues@ac-creteil.fr
70 avenue du général de Gaulle
94011.CRETEIL CEDEX
www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le **23 AVR. 2024**

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale du Val de Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des
collèges

NOTE DE SERVICE A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Références :

Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Bulletin officiel spécial n° 3 du 7 décembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent désormais dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière.

A compter de la présente campagne, le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) prévue par le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

I – Conditions d'accès au tableau d'avancement

1 – Cadre général

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les personnels enseignants ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors-classe au 31 août 2024 et se trouvant dans une des positions statutaires suivantes :

- en position d'activité,
- en position de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État,
- en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon pour être éligibles sont informés via l'application I-Prof de leur participation à la campagne annuelle d'avancement à ce grade. Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature, à l'exception de l'enrichissement des CV dans l'application I-Prof.

2 – Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade de la classe normale et celle dont justifient en moyenne les professeurs des écoles du même grade ayant accédé au grade de la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

A titre d'information, l'ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles hors-classe ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle au titre du précédent tableau d'avancement est de : 15 ans 7 mois 21 jours.

II – Calendrier prévisionnel de la campagne

Courriel aux éligibles sur I-Prof	12 avril 2024
Date limite pour l'enrichissement du CV sur I-Prof	25 avril 2024
Saisie des avis IEN de circonscription (uniquement pour les enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été donnée dans le cadre du 3 ^{ème} RDVC ou d'une des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe)	29 avril au 13 mai 2024
Etablissement du tableau par l'IA/DASEN	14 avril 2024 au 25 juin 2024
Visibilité des appréciations sur I-prof	26 juin 2024
Date de publication des résultats	12 juillet 2024

III – Recueil des avis et appréciation de la valeur professionnelle

1 – Enrichissement du C.V. :

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer pour faire acte de candidature.

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir leur dossier en saisissant les données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof (fonction « Votre CV »).

NB : Il n'y a pas lieu dans cette campagne de valider le dossier dans I-Prof. Aucun accusé réception ne sera envoyé.

2. Evaluation du parcours professionnel de l'agent :

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignant promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent ce parcours

Les inspecteurs de l'éducation nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions formulent un avis sur chacun des agents sur l'application I-Prof.

L'avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable.

A noter : les avis « très favorable » et « défavorable » doivent obligatoirement être motivés par une appréciation littérale. Les avis « très favorables » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'IEN ou le supérieur hiérarchique direct en se connectant sur son dossier i-prof.

Conformément aux orientations générales précisées dans les lignes directrices de gestion, l'avis porté n'est pas susceptible de recours.

IV – Etablissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par l'IA-DASEN pour les professeurs des écoles.

Pour arrêter le tableau d'avancement, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon par ordre décroissant
- l'ancienneté dans l'échelon.

A cette occasion, une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes.

Les résultats des promotions seront publiés à compter du **12 juillet 2024** sur le site internet de la DSDEN du Val-de-Marne à l'adresse suivante www.dsden94.ac-creteil.fr.

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun.

V – Effectivité de la promotion

Les promotions seront effectives au 1er septembre 2024.

L'incidence comptable devrait intervenir sur la paye du mois de septembre 2024.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val de Marne

Anne-Marie BAZZO